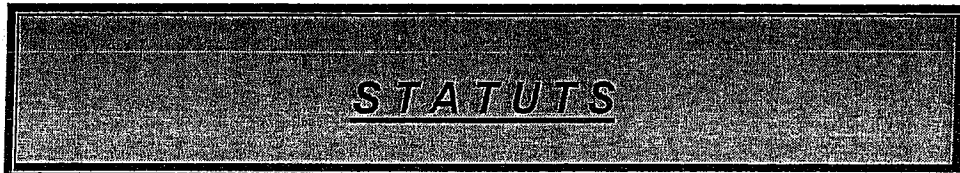
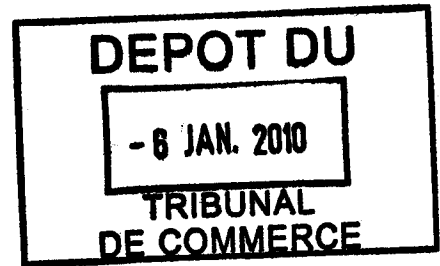


A.A.B. IMMO
SARL au capital de 7.622,45 euros
Siège social : 43 Rue Raymond Patenôtre
78120 RAMBOUILLET

385.033.220 RCS VERSAILLES

92B Mo
209



A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end.

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME**

Mis à jour avec les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 4 mars 2005
(changement date de clôture - mise à jour suite don manuel du 26 janvier 2005 -
modifications diverses)

A.A.B. IMMO
SARL au capital de 7.622,45 euros
Siège social . 43 Rue Raymond Patenôtre
78120 RAMBOUILLET

385.033.220 RCS VERSAILLES

S T A T U T S

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à RAMBOUILLET du 16 mars 1992, enregistré à la Recette de RAMBOUILLET le 17 mars 1992, folio 99, N° 126/5, il a été créé entre les apporteurs figurant à l'article 6 des présents statuts, une société à responsabilité limitée régie par toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet

- toutes transactions sur immeubles et fonds de commerce, activité d'agent immobilier de syndic d'immeubles, de gestion de marchands de biens, de domiciliation de sociétés.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est "A.A.B. IMMO" le nom commercial **AGENCE BOUZIAT IMMO.**

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **RAMBOUILLET 78120 - 43 Rue Raymond Patenôtre.**

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99) à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés ont fait apport à la société des sommes en espèces suivantes

<i>Mr Jacques BOUZIAT apporte</i>	<i>35.000 Francs</i>
<i>Mme Christiane BOUZIAT apporte</i>	<i>15.000 Francs</i>
<i>Soit au total</i>	<i>50.000 Francs</i>
<i>Soit en euros</i>	<i>7.622,45 €</i>
	<i>=====</i>

Qui a été déposée au crédit du compte N° 04 9623 83844, ouvert au nom de la société en formation à la Caisse d'Epargne "Centre des Arcades" à LUCE 28110.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **sept mille six cent vingt deux euros et quarante cinq centimes (7.622,45)**.

Il est divisé en cent (100) parts sociales au nominal de **soixante seize euros et vingt-deux centimes (76,22)** chacune, numérotées de 1 à 100 inclus.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit

à Madame Christiane BOUZIAT vingt-huit parts sociales, ci	30 parts
à Monsieur Jacques BOUZIAT soixante-huit parts sociales, ci	70 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 100 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables

Les parts sociales sont cessibles dans les conditions prévues tant par la loi et les règlements que par la gérance dans la mesure utile à la bonne fin des opérations.

TITRE III
ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE CONTROLE - REGLE DE GESTION

ARTICLE 10 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, ou à la majorité des votes émis sur deuxième convocation.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous acte de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou à la majorité des votes émis sur deuxième convocation.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre un acte en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat

ARTICLE 11 - DUREE DES FONCTIONS DE GERANT

Cette nomination est faite sans limitation de durée

ARTICLE 12 - DEMISSION - REVOCATION DES GERANTS

Un gérant en exercice peut se démettre de ses fonctions à charge d'en informer les associés au moins six mois avant la clôture d'un exercice, la démission prenant effet à la date d'ouverture de l'exercice suivant.

ARTICLE 13 - POUVOIR DES GERANTS

Dans les rapports entre associés, le ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessiteront l'accord de tous les gérants, savoir

- les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles en fonds de commerce,
- les emprunts autres que les crédits bancaires,
- les constitutions d'hypothèque ou de nantissement,
- les prises de participations sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés, statuant par décision collective.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DU GERANT

Il a droit à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, à un traitement fixe ou proportionnel ou même à la fois fixe et proportionnel dont les bases de détermination, le montant et les modalités de paiement sont arrêtés par décision collective ordinaire des associés.

Le gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE IV **DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions des associés, autres que celles s'appliquant à l'approbation des comptes annuels, lesquelles sont obligatoirement prises en assemblée dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice, peuvent être prises par voie de consultation écrite.

Les décisions s'appliquant à la modification des statuts, ou à l'agrément de cession, de transmission ou d'attribution de parts sociales sont qualifiées d'extraordinaires et sont prises conformément à la loi et aux règlements.

TITRE V **COMPTABILITE - CONTROLE**

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Le contrôle des comptes s'exercera dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des associés peut, par décision ordinaire, affecter tout ou partie du bénéfice distribuable, au sens de la loi, à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, générales ou spéciales.

Le surplus du bénéfice, s'il en existe, est réparti entre les associés, à titre de dividendes, proportionnellement à leur participation dans le capital social.

TITRE IV
TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 15 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société de toute autre forme, notamment en société civile lorsque son objet est de nature civile.

ARTICLE 16 - PROROGATION

La prorogation de la société est décidée à la majorité nécessaire pour la modification des statuts.

ARTICLE 17 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est assurée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution à moins que la collectivité des associés ne leur préfère un ou plusieurs autres liquidateurs désignés par les soins de la majorité du capital. Sauf décision contraire des associés, le liquidateur exerce ses fonctions jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

Sous ces réserves, il est fait application des règles de liquidation prévue par la loi et les règlements.

COPIE CERTIFIEE CONFORME,

STATUTS MISE A JOUR LE 3 mars 2009